97-84003-4

Association pour la défense des détenteurs...

Mémoire sur la situation des détenteurs de billets...

Anvers

[1899?]

94-84003-4
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

308
Z
Box 19

Association pour la défense des détenteurs de fonds publics, Antwerp. Comité des détenteurs de fonds espagnols et cubains.

... Mémoire sur la situation des détenteurs de billets cubains [le 23 décembre, 1898] Anvers [1899?]

18 p.

only Ed

RESTRICTIONS ON USE: *Reproductions may not be made without permission from Columbia University Libraries.*

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 1-14-97 INITIALS: PB.

TRACKING # : 20305

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN ENTRY: Association pour la défense des détenteurs...

Mémoire sur la situation des détenteurs de billets cubains [le 23 décembre, 1898]

Bibliographic Irregularities in the Original Document:

List all volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.

_____Page(s) missing/not available:_____

_____Volume(s) missing/not available:_____

_____Illegible and/or damaged page(s):_____

_____

_____Page(s) or volume(s) misnumbered:_____

_____Bound out of sequence:_____

_____Page(s) or volume(s) filmed from copy borrowed from:_____

_____

X Other: pagination begins with page [5]

_____

_____Inserted material:_____

TRACKING#: MSH20305

206
308
Z
Box 19

ASSOCIATION

POUR LA

Défense des détenteurs de fonds publics

ANVERS (AN. DE L')
24 JAN. 22
899

COMITÉ CENTRAL :

LOCAL DE LA COMMISSION DE LA BOURSE

Comité des détenteurs de fonds espagnols et cubains :

Secrétariat : rue Gérard, 9, ANVERS

MÉMOIRE

SUR LA

situation des détenteurs de billets cubains

ANVERS. — IMPRIMERIE BELLEMANS FRÈRES, MARCHÉ AUX ŒUFS, 12.

ASSOCIATION

POUR LA

Défense des détenteurs de fonds publics

COMITE CENTRAL :

LOCAL DE LA COMMISSION DE LA BOURSE

Comité des détenteurs de fonds espagnols et cubains :

Secrétariat : rue Gérard, 9, ANVERS

MÉMOIRE

SUR LA

situation des détenteurs de billets cubains

ANVERS. — IMPRIMERIE BELLEMANS FRÈRES, MARCHÉ AUX ŒUFS, 12.

Association pour la défense des détenteurs de fonds publics

Comité des détenteurs de fonds espagnols et cubains.

Président :

MM. Raymond Steenackers, sénateur,

Vice-président :

Comte R. van der Stegen de Schrieck.
propriétaire.

Secrétaire :

Maurice de Cock, avocat.

Membres :

Aug. Dupont, avocat, secrétaire-général de l'association.

Comte Oscar Le Grelle, propriétaire, conseiller communal.

Edouard Prop, commissionnaire en fonds publics.

Ern. Suys, agent de change, secrétaire de l'association.

Alph. Van de Wouwer, agent de change, membre de la commission de la Bourse.

M.

Chargés par l'assemblée générale des porteurs de **bons cubains** de prendre la défense de leurs intérêts menacés, nous croyons utile, pour l'accomplissement de notre mission, de fournir à l'opinion publique les éléments des questions en discussion à ce propôs.

A l'heure actuelle, le sort des débiteurs de bons cubains n'est pas encore fixé. Tout ce que l'on sait, par les informations les plus récentes, c'est que le traité de paix élaboré à Paris par la commission hispano-américaine est muet sur la question de la dette cubaine, et que le gouvernement espagnol payera les coupons des bons cubains échéant le 1er janvier prochain. Mais ces paiements se feront en pesetas, d'après la loi du 26 juin 1898.

Telle est la situation faite en ce moment aux porteurs des valeurs cubaines. Le présent semble assuré, mais l'avenir est plein de menaces pour eux, car on a vu soutenir, d'une part, que la dette cubaine ne devait pas être reprise par le nouvel Etat qui succédera à l'Espagne; d'autre part, que l'Espagne ne serait plus tenue de cette dette par suite de la perte de sa souveraineté sur l'île de Cuba. Avant d'entrer dans la discussion des éventua-

lités qui peuvent se produire, il faut nécessairement fournir, d'une manière précise, les données du problème à résoudre, c'est-à-dire indiquer les origines de la dette cubaine, les conditions dans lesquelles elle a été contractée et la portée des engagements qui ont été pris.

Cette dette résulte des emprunts de 1886 et de 1890.

EMPRUNT DE 1886.

Cet emprunt, portant un intérêt de 6 °/₀ avec coupons payables trimestriellement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année, a été autorisé en Espagne par les lois du 25 juillet 1884 et du 13 juillet 1885. Il a été émis en 1886, et portait sur 1,240,000 billets hypothécaires au taux nominal de 500 francs chacun, représentant, au pair, une somme de 620 millions de francs. Une partie seulement de ces titres, soit 340,000, a été émise par souscription publique, le 25 mai 1886, au taux de 422 francs par titre. Le surplus a été émis à l'amiable ou a servi à la conversion des emprunts contractés antérieurement par l'Espagne pour sa colonie de Cuba.

Cette dette a été émise comme dette extérieure, produisant un intérêt payable en or à Londres et à Paris, et amortissable au pair, en or, dans la période convenue. C'est ce qui résulte des mentions mêmes inscrites sur les titres de l'émission de 1886 : " Sur les places de Paris et de Londres, les paiements seront effectués au change d'une piécette par franc en France, et de 25 piécettes par livre sterling en Angleterre. "

Ces titres portent, en outre, les mentions suivantes, qui, dans l'occurrence, ont une importance capitale : " *Garantie spéciale :* Les produits des douanes et du timbre

de l'île de Cuba, ainsi que le produit des contributions directes et indirectes existant actuellement ou pouvant être établies ultérieurement. "

" *Garantie générale :* Celle de la nation espagnole ".

" Le Banco hispano-colonial percevra, par ses délégués dans l'île de Cuba, ou recevra à Barcelone, par l'intermédiaire de la Banque espagnole de l'île de Cuba, le produit des douanes de l'île ; la somme nécessaire, suivant le tableau d'amortissement imprimé au dos du présent titre, devant être retenue par avance, et journellement, pour être appliquée dans chaque trimestre au paiement des intérêts et de l'amortissement, en conformité de ce qui est prévu dans le décret royal du 10 mai 1886."

Au surplus, ces mentions figurant sur les titres, y ont été inscrites en exécution de la loi espagnole du 10 mai 1886, dont l'art. 2 est ainsi conçu : " Pour satisfaire les intérêts et l'amortissement des billets hypothécaires, il sera renseigné tous les ans, dans les budgets de l'île de Cuba, la quantité nécessaire pour ces frais, et il demeure entendu que la part correspondant aux intérêts des titres qui seront amortis dans chaque trimestre sera appliquée à augmenter les fonds d'amortissement pour le trimestre suivant. Les nouveaux billets auront la garantie spéciale des recettes des douanes, du sceau et du timbre de l'île de Cuba ; celle des contributions directes et indirectes qui existent dans l'île, ou que l'on pourra y établir dans l'avenir, et la garantie générale de la nation espagnole. Ils seront exemptés de tous impôts ordinaires et extraordinaires, jouiront du même traitement que les effets publics en tout ce qui a relation avec leur circulation et réalisation, et seront admis, pour leur valeur nominale, dans toute classe de cautions et adjudications en faveur de l'Etat."

EMPRUNT DE 1890.

Cet emprunt, portant un intérêt de 5 p. %, a été autorisé par la loi du 10 juin 1890. Créé pour servir à la conversion de l'emprunt contracté en 1886, il ne reçut pas l'affectation que la loi de 1890 indiquait. La loi susdite permettait l'émission de 1,750,000 billets hypothécaires au taux nominal de 500 francs, représentant, au pair, une somme de 875 millions de francs.

La 1re émission, effectuée par voie de souscription publique le 15 octobre 1890, porta sur 340,000 titres, au prix de 475 fr. en Espagne, et de 467 fr. en France. Le surplus des billets fut émis successivement à l'amiable, soit directement, soit après nantissement, à diverses banques françaises ou espagnoles, et cela aux dates suivantes, d'après les ordres royaux :

le 20 mai 1893	15,600	titres
13 août 1893	49,400	,,
5 décembre 1893	30,000	,,
18 juillet 1894	50,000	,,
20 mai, 21 juin, 12 août et 22 oct. 1895	640,000	,,
	785,000	titres
soit avec les titres émis par souscription publique	340,000	,,
un total de	1,125,000	titres

Enfin, un ordre royal de février 1896 a autorisé l'émission du surplus, soit 625,000 titres ; mais ces titres n'ont pas été répandus dans le public, et paraissent avoir été donnés en gage par le ministre des finances

à la Banque d'Espagne ou à diverses autres banques comme garanties des avances par elles faites au trésor.

Les conditions de cet emprunt étaient les mêmes que celles de l'emprunt de 1886, notamment quant au paiement en or et quant aux garanties : garantie générale de la nation espagnole, garantie spéciale portant sur les impositions de Cuba.

Au cours de cet examen, il n'est pas sans intérêt non plus, croyons-nous, d'indiquer le nombre de titres en circulation et, enfin, le montant total de la dette de l'Espagne.

NOMBRE DE TITRES EN CIRCULATION.

Emission de 1886.

Nombre de titres émis	1,240,000
Titres amortis	62,300
Reste	1,177,700

Emission de 1890.

Nombre de titres dont l'émission a été autorisée	1,750,000
Titres amortis	35,700
Reste	1,714,300

En déduisant les titres amortis, on trouve donc un chiffre total de 2,892,000 titres, représentant un capital nominal de 1,446 millions de pesetas, chiffre représentant toute la dette cubaine pour le service des intérêts

de laquelle une somme annuelle de 78,188,500 pesetas est nécessaire.

Il est à remarquer que les principaux créanciers de cette dette sont la Banque d'Espagne et quelques autres établissements financiers pour environ 600 millions de pesetas ; les autres créanciers sont des porteurs français, belges, anglais, allemands, suisses et espagnols.

***

La dette de l'Espagne se divise comme suit :

	Capital — Pesetas	Intérêts — Pesetas
Espagne....	8,655,130,898	348,143,733
Philippines	199,200,000	11,922,000
Cuba	1,446,000,000	78,188,500
	10,300,330,898	438,254,233

Le 22 novembre 1898, un décret royal a autorisé la négociation d'un emprunt intérieur 4 % de 1 milliard de pesetas, ce qui porte le total de la dette à plus 11 milliards avec une charge d'intérêts de 478 millions de pesetas et environ 625 millions de pesetas avec les charges de l'amortissement et la différence du change.

Le budget de l'Espagne ne prévoit qu'une recette de 866 millions de pesetas pour faire face à ces charges et à toutes les autres dépenses publiques.

Après avoir examiné tout ce qui concerne la dette cubaine et les engagements pris par les Espagnols, c'est-à-dire tous les faits qui ont donné naissance à cette dette

et créé des droits en faveur des porteurs, nous croyons utile de rappeler, très brièvement, les événements qui ont marqué la récente guerre entre les Etats-Unis et l'Espagne. On sait que cette guerre eut pour cause l'insurrection cubaine qui avait éclaté en 1895, et que, depuis cette époque, l'Espagne essayait de réprimer.

La loi fédérale du 19 avril 1898, à la suite de laquelle la guerre entre l'Amérique et l'Espagne eut lieu, portait la déclaration que les Etats-Unis n'avaient aucune intention d'exercer la souveraineté à Cuba ; qu'ils l'exerceraient, néanmoins, pour sa pacification, affirmant que, une fois qu'elle serait obtenue, ils laisseraient le domaine et le gouvernement de l'île au peuple cubain. Après quatre mois d'hostilités et les victoires remportées par les Etats-Unis dans deux batailles navales et une bataille sur terre à Santiago, il fut enfin, le 12 août 1898, signé, à Washington, un traité préliminaire de paix dont les stipulations contiennent, entre autres, cette disposition: "Art. 1er. — L'Espagne renoncera à toute prétention à sa souveraineté et à tout droit sur Cuba."

L'art. 5 disposait que l'Espagne et les Etats-Unis nommeraient, pour traiter de la paix, cinq commissaires au plus pour chaque pays. Ces commissaires, ainsi nommés, devaient se rencontrer à Paris, le 1er octobre 1898, au plus tard, et procéder à la négociation et à la conclusion d'un traité de paix, ce traité devant être ratifié selon les formes constitutionnelles de chacun des deux pays.

Cette commission a terminé sa tâche le 10 décembre dernier. Quoiqu'on ignore, jusqu'à présent, tous les détails du traité de paix, on sait toutefois, comme nous le disions plus haut, qu'il est muet sur la question de la dette de Cuba.

Il appartient maintenant aux cortès espagnoles et au sénat américain de ratifier le traité. Dans

l'entretemps, nous voyons les États-Unis se comporter à Cuba comme puissance souveraine de l'île, et organiser toute l'administration.

Le général Brooke y a été nommé gouverneur militaire avec la charge de tous les départements de l'administration civile et militaire. Chaque province aura un gouverneur, qui recevra les instructions du général Brooke. D'autre part, les États-Unis ont promulgué un nouveau tarif douanier pour Cuba. Le tarif est celui adopté déjà au mois d'août dernier. Il constitue une diminution générale de 62 p. c., comparé au tarif espagnol, sur toutes les marchandises importées. Enfin, on annonce que les États-Unis n'attendent que la ratification du traité de paix pour conclure des traités de commerce en faveur de Cuba.

Tels sont les faits exposés dans toute leur simplicité, sans que nous ayons cru, jusqu'ici, devoir les commenter. Il s'agit maintenant d'examiner quelles sont les conséquences à en tirer au point de vue des intérêts que nous défendons. Cet examen comporte l'application des règles du droit des gens à la dette cubaine.

LE DROIT DES GENS ET LA DETTE CUBAINE.

Cette question-ci est d'une nature plus complexe que les questions dont les différents comités de défense ont eu à s'occuper. Le plus souvent, ces comités se trouvaient en présence d'un état à finances obérées, et ne pouvant, par suite de ces circonstances, faire face à ses engagements. Il s'agissait alors de rechercher une nouvelle combinaison financière devant satisfaire, à la fois, l'Etat débiteur et ses créanciers porteurs des titres de ses emprunts.

Pour ce qui concerne la dette cubaine, bien des éventualités sont à prendre en considération; mais, avant de songer à un arrangement financier quelconque, il y a lieu de déterminer à qui elle incombe. Est-ce au nouvel Etat cubain ? Est-ce à l'Espagne ? Est-ce, à la fois, à l'un et à l'autre ? C'est là un nœud dont le droit des gens doit fournir la solution. Or, s'il est un principe bien établi en cette matière, c'est celui-ci : le territoire cédé à la suite d'une guerre, ou autrement passe, à l'acquéreur tel qu'il est, notamment avec les charges qui le grèvent.

Cuba cédée à l'Amérique, ou devenant puissance autonome, doit, d'après ce principe, demeurer grevée des dettes contractées pour elle, et ces dettes, étant de celles que l'on appelle dettes hypothéquées, doivent subsister avec toutes leurs garanties. La plupart des auteurs de droit se prononcent dans ce sens. Nous citerons, entre autres, les passages suivants, tirés de l'ouvrage de M. Rivier, l'éminent jurisconsulte, ancien président de l'institut de droit international, dont les travaux de droit des gens font autorité (Vol. I, page 213) :

" Le territoire est transféré avec ses dettes, qui lui restent spéciales sous son nouveau souverain, comme elles lui étaient spéciales sous l'ancien. "

" La situation juridique du territoire cédé, à l'**égard des tiers,** reste telle qu'elle était avant la cession. Les servitudes passives qui le grèvent subsistent, à moins qu'elles ne soient éteintes par confusion ou par défaut d'intérêt. S'il est hypothéqué, il est transmis hypothéqué ".

Le célèbre professeur Bluntschli, de l'Université d'Heidelberg, a professé la même théorie aux articles 47 et 59 de son droit international codifié.

Nous pourrions multiplier les citations ; nous nous bornerons à en rapporter encore deux, faites par des Américains.

Le publiciste de l'Amérique du Nord, David Dudley Field, dit, dans son code international, § 23, chap. III : " Lorsqu'une partie du territoire d'une nation est annexée par cession, ou d'une autre manière, au territoire d'une autre nation, celle-ci acquiert, de ce fait, toutes les obligations qui incombaient à l'annexée pour tout ce qui a trait au territoire cédé. "

Enfin, le message du président Tyler, à propos de l'annexion du Texas (1844), dit :

" Nous ne pouvons honorablement prendre les terres sans nous charger du paiement entier de toutes les dettes dont elles sont grevées. "

Serait-il possible, dans ces conditions, que l'île de Cuba, grevée d'une dette hypothéquée, c'est-à-dire d'une dette qui porte sur les revenus de ses douanes et autres contributions, soit déchargée, par suite de la guerre, de toute contribution dans cette dette ?

Nous ne pouvons le croire, car, s'il devait en être ainsi, ce serait un véritable recul dans l'application du droit des gens, et le procédé suivi rencontrerait la réprobation unanime des peuples civilisés.

Objectera-t-on que la dette, dite cubaine, a été contractée, en réalité, pour le plus grand profit de l'Espagne, et que Cuba ne doit pas supporter une charge dont elle n'a pas eu les bénéfices ?

Cette objection même ne serait qu'une reconnaissance du principe invoqué, et ce ne serait plus alors qu'une question de fait à résoudre que celle de savoir dans quelles proportions Cuba a profité des emprunts créés pour elle par l'Espagne. Une estimation équitable devra, évidemment, prendre en considération toutes les

dépenses faites pour la mise en valeur de Cuba, dépenses qui ont creusé les déficits que les emprunts cubains ont servi à combler.

Que l'on procède donc à un examen, que l'on dresse les comptes ; nous sommes certains que, cela fait, on devra bien admettre en toute loyauté que Cuba ne peut profiter de tout son outillage, des monuments, des travaux publics de toute espèce : canaux, ports, docks, arsenaux, voies de communication, plus de dix sept cents kilomètres de chemin de fer, des câbles télégraphiques, etc. : tout cela devenant quitte et libre de toute charge !

Notre conclusion est donc que Cuba doit rester tenue de cette dette.

En est-il de même de l'Espagne ?

En toute hypothèse, il apparaît qu'elle doit en rester tenue également. C'est l'Espagne qui a contracté l'emprunt, c'est d'elle que les porteurs tiennent leurs droits, c'est elle qui en est la débitrice principale suivant les engagements précis pris lors de l'émission des deux emprunts, engagements qui résultent, entre autres, des mentions faites sur les titres de ces emprunts. L'évidence de ce fait nous dispense d'une plus ample démonstration.

Le comité de défense de Paris et de nombreux publicistes ont déjà exposé la question qui nous occupe, et invoqué le principe du droit des gens auquel nous nous sommes référés également.

Peut-être pourrait-on encore traiter la question à un point de vue nouveau, et rechercher, en cette matière, l'application d'un autre principe de ce même droit: nous voulons parler de cette sauvegarde si précieuse de la fortune des citoyens en temps de guerre : **le respect de la propriété privée.**

Ce respect de la propriété privée (sauf les exceptions pour les prises sur mer) est observé par toutes les nations civilisées qui ont recours à la guerre.

Le droit des gens moderne a fait admettre que la lutte entre nations ne doit pas avoir pour conséquence de priver les citoyens de leurs propriétés, que ces propriétés soient des immeubles, des meubles ou des créances. Citons, à ce propos, l'art. 37 des instructions pour les armées des Etats-Unis en campagne ; il dit : " Les Etats-Unis reconnaissent et protègent, dans les contrées ennemies occupées par eux, la religion, la morale et **les propriétés privées.** "

Ce principe ne serait-il pas méconnu si la guerre entre les États-Unis et l'Espagne devait avoir pour conséquence de dépouiller des citoyens, même appartenant à des nations neutres, de la propriété de créance légitimement acquise ?

Si l'Espagne, puissance souveraine de Cuba, au lieu de recourir à l'emprunt pour se procurer des ressources, avait vendu à des particuliers son domaine public ou son domaine privé à Cuba, les droits de propriété de ces particuliers n'auraient pu faire l'objet d'aucune contestation ; cela paraît certain. Ces particuliers eussent conservé leurs propriétés légitimement acquises, quels qu'eussent été les résultats de la guerre. Nous nous demandons, dès lors, si les porteurs de bons cubains, **propriétaires de titres d'une dette hypothéquée,** ne sont pas fondés à réclamer le même traitement, et ne doivent pas, également, ne pas se voir expropriés par les suites d'une guerre ?

L'argument ne paraît-il pas plus sérieux encore si l'on songe que ceux qu'on voudrait exproprier sont des citoyens appartenant à des nations restées neutres dans le conflit hispano-américain, telle la France, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, etc? Comment admettre, en effet, que ces nations, qui ont observé scrupuleusement les devoirs de la neutralité, aient à supporter, — et bien lourdement, — le poids de cette guerre ?

Le droit des gens ne proclame-t-il pas encore que les maux de la guerre ne doivent frapper que les nations belligérantes ? Et s'il est un devoir à observer par les nations restées neutres dans un conflit, n'est-ce pas à la condition qu'elles ne pâtissent pas directement de ce conflit, et qu'elles n'aient pas à supporter d'indemnité de guerre sous forme d'expropriation de droits valablement acquis ?

Cette question étant ainsi soumise à l'opinion publique, c'est de celle-ci surtout que nous attendons le concours. Elle nous le prêtera, nous en sommes certains. Déjà, en France, elle s'est émue ; un comité de défense s'est formé, à Paris, sous la présidence de M. Lacombe, ancien sénateur. Nous espérons se voir constituer bientôt un comité en Allemagne.

Que l'opinion publique ne cesse de faire entendre sa voix puissante par tous les moyens dont elle dispose : par la presse, par les réunions publiques, par les débats parlementaires ; ses manifestations ne seront pas vaines, ses protestations ne seront jamais perdues. Ce n'est jamais perdre sa peine que d'affirmer constamment le droit, et de protester contre l'injustice. De telles manifestations forment la conscience juridique commune, dans laquelle le droit trouve sa principale sanction.

Les faits démontrent, d'ailleurs, que les plus forts ont craint cette sanction et, bien souvent, ont du céder devant des faibles qui n'avaient pour eux que le droit.

Forts de l'appui de cette opinion publique, à laquelle nous faisons encore un pressent appel, nous avons le ferme espoir d'obtenir un résultat satisfaisant

pour l'intérêt des porteurs, en même temps que conforme aux règles de la justice et de l'équité.

Anvers le 23 décembre 1898.

Le Comité des détenteurs de fonds espagnols et cubains :

MM. Raymond Steenackers, sénateur, *président ;*
Comte R. van der Stegen de Schrieck, *vice-président ;*
Maurice de Cock, *secrétaire ;*
Auguste Dupont, *membre*
Comte Oscar Le Grelle, ,,
Edouard Prop, ,,
Ernest Suys, ,,
Alph. Van de Wouwer, ,,

MSH 20305

END OF
TITLE